



Modifications
du Plan directeur cantonal, thème "Gestion des déchets"
et
du Plan cantonal de gestion des déchets (PGD)

Décembre 2008





Voir aussi:

Sites pollués;
Exploitation de matériaux;
Evacuation et épuration des eaux;
Eaux souterraines;
Protection du sol;
Protection de l'air;
Espace forestier;
Dangers naturels: Crues;
Dangers naturels: Avalanches;
Dangers naturels: Mouvements de terrain

1. PROBLÉMATIQUE

La gestion des déchets a passablement évolué au cours de ces dernières années. Cette évolution a été dictée par l'augmentation incessante des quantités de déchets produits et par la complexité croissante de leur composition. Les mesures prises visent à garantir que la charge environnementale due au traitement des déchets soit supportable à long terme.

Au cours des **vingt dernières** années, la Confédération a promulgué toute une série d'exigences en matière d'installations de traitement des déchets. L'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) précise notamment les exigences légales relatives aux décharges et aux installations d'incinération et de compostage. L'OTD introduit également l'obligation pour les cantons d'établir un plan de gestion des déchets. Ce document doit permettre au canton d'inventorier ses besoins en installations pour une durée de planification d'environ vingt ans et de fixer les installations qu'il entend utiliser pour la gestion de ses déchets.

Le plan de gestion des déchets du canton de Fribourg, établi en 1994 et adapté **à plusieurs reprises depuis lors**, définit pour chaque catégorie de déchets les modalités de traitement et d'élimination: choix des filières d'élimination, emplacement des équipements nécessaires à l'élimination, etc. Ce plan a déjà contribué à la mise en place de presque toutes les installations de traitement et d'élimination des déchets. Les nouvelles usines d'incinération des déchets **et des boues d'épuration** à Hauterive complètent notamment le dispositif de gestion des déchets du canton.

A l'échelle cantonale, le canton s'est doté d'une loi et d'un règlement sur les déchets. Ces bases légales ont permis de définir les modalités d'application du droit fédéral notamment à l'échelle communale. Les communes fribourgeoises ont fourni un gros effort au cours des dernières années en matière de gestion des déchets. **Elles disposent d'un règlement communal instaurant une taxe proportionnelle.**

La gestion de certains déchets particuliers peut être traitée dans des dispositions spéciales découlant parfois d'autres législations que celles sur la protection de l'environnement. Les conditions posées pour l'élimination des déchets animaux sont définies dans la loi fédérale sur les épizooties (LFE) et dans ses dispositions d'exécution. Les installations de traitement des déchets animaux sont cependant mentionnées dans la présente thématique. Le plan de couverture des besoins en centres collecteurs de déchets animaux définit la localisation des installations retenues par le canton.

La planification et le contrôle de la gestion des déchets radioactifs sont de la compétence de la Confédération et ne sont pas traités dans le présent document.

La thématique «Gestion des déchets» définit les buts généraux de la politique de gestion des déchets.

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service de l'environnement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:
SVet, SANIMA, SFF, BPN,
SAGri, IAG, SeCA

Autres cantons:
BE, VD

Confédération:
OFEV, ODT, OFAG

Autres instances:
Associations intercommunales
d'épuration des eaux, CIRTD,
AFGB, CCC, Commission de
coordination pour la gestion des
déchets

2. PRINCIPES

BUTS DE LA POLITIQUE DU CANTON

- Réduire la production de déchets.
- Valoriser les déchets.
- Eliminer les déchets de manière à respecter l'environnement.
- Garantir, à court, moyen et long terme la mise en place de filières de traitement respectueuses de l'environnement et économiquement supportables.
- *Répondre aux besoins des régions en matière d'installations d'élimination des déchets, dans la mesure du possible.*
- *Assurer la coordination intercantonale en matière d'installations d'élimination des déchets.*
- Contrôler les installations de traitement des déchets.
- Assainir les installations qui génèrent un risque inacceptable pour l'environnement.

PRINCIPES DE LOCALISATION

Les principes sont organisés en fonction du type de déchets et du type d'installation de traitement des déchets.

Déchets urbains

- Eviter la production de déchets lors de la fabrication ou la consommation de biens grâce à des mesures incitatives, à la responsabilisation des consommateurs et à l'information.
- Trier à la source les déchets produits et les valoriser en mettant en place des systèmes de collecte sélective à l'échelon communal (déchetteries) et en recherchant des possibilités de valorisation des déchets.
- Incinérer les déchets urbains non valorisés dans une installation conforme à toutes les dispositions légales.

Déchets organiques

- *Valoriser les déchets compostables si possible sur leur lieu même de production (directement dans les jardins ou les quartiers).*
- *Traiter les déchets organiques valorisables, en cas d'impossibilité de traitement sur le lieu de production, dans une installation autorisée. Sont réservées les dispositions de la loi sur la gestion des déchets relatives à la zone d'apport (article 20).*

Critères pour obtenir une autorisation

- *Respecter strictement les conditions d'aménagement et d'exploitation définies dans l'OTD et les dispositions fédérales et cantonales, particulièrement celles qui concernent la protection de l'air, du sol et des eaux.*

Déchets de chantier

- Diminuer la production de déchets en réutilisant les matériaux et en choisissant des matériaux de construction générant peu de déchets de chantier.



- Trier les déchets de chantier sur place en prévoyant un système de bennes multiples séparant les matériaux réutilisables et les déchets par catégorie.
- Acheminer les déchets vers un centre de tri fin ou de tri grossier et de transbordement si le tri sur place n'est pas possible.
- *Valoriser les déchets de chantier minéraux dans des installations autorisées et favoriser l'utilisation ad hoc des produits de ce recyclage.*
- *Déposer les déchets inertes non valorisés dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI).*
- *Utiliser les matériaux d'excavation propres et les matériaux terreux non pollués selon l'ordre de priorité suivant : utilisation sur le site pour des aménagements de terrain en relation avec les constructions à l'origine de leur production ; valorisation comme matériaux minéraux en lieu et place de matériaux minéraux primaires; remise en culture de sites d'extraction de matériaux; utilisation pour des modifications de terrains justifiées; stockage dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes restreinte aux matériaux d'excavation (DCMI-ME).*

Modifications de terrain

L'utilisation de matériaux d'excavation propres ou de matériaux terreux non pollués est autorisée dans les cas suivants:

- a) *Aménagements nécessaires et justifiés dans un but spécifique, tels que digues antibruit, aménagements de cours d'eau, aménagement préalable d'une zone constructible, etc.*
- b) *Aménagements dans le cadre d'un projet d'améliorations structurelles (améliorations foncières ou construction rurale) conforme à la zone (p. ex. remaniement parcellaire, chemin, adduction d'eau, fosse à purin, etc.); ces aménagements devront satisfaire aux conditions suivantes:*
 - *valorisation des matériaux d'excavation et/ou de matériaux terreux sur le terrain attendant au projet de construction;*
 - *pas d'apport de matériaux d'autres chantiers;*
 - *valorisation exclusivement de matériaux d'excavation et/ou des matériaux terreux non pollués;*
 - *remise en culture et ensemencement dans un délai de quelques semaines au plus;*
 - *aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet (protection de la nature, du paysage, protection des eaux, stabilité, etc.);*
 - *la demande et la justification de ces aménagements feront partie du dossier de mise à l'enquête de la construction dont les matériaux proviennent.*
- c) *Remblayages/modifications de terrain remplissant les critères suivants:*
 - *Amélioration sensible de l'exploitation et/ou de la structure d'un sol, s'il ne peut pas être amélioré par d'autres moyens (p. ex. drainage), à savoir:*
 - *Remblayage mineur nécessaire pour permettre l'exploitation agricole d'une surface;*
 - *Égalisation ou diminution d'un obstacle artificiel fort dérangeant (p. ex. talus de route/CFF, etc.);*
 - *Amélioration de la structure déficiente d'un sol anthropogène, d'un sol organique dégradé ou d'un sol dégradé*



suite à un évènement naturel tel que glissement de terrain ou érosion ;

- *Remplacement d'un sol pollué au-delà du seuil d'investigation.*
- *La justification et la description du déroulement de l'intervention devront faire partie du dossier de demande de permis de construire. Ils devront être expressément validés par le Service de l'agriculture (SAGri) dans son préavis. Au besoin, le SAGri peut demander une expertise par l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) ou un autre spécialiste de la protection des sols.*
- *Aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet (protection de la nature, du paysage, protection des eaux, stabilité, etc.) ;*
- *Les travaux de terrassement seront effectués en une seule fois durant la période de végétation. Entre le moment où l'humus est décapé et celui où le terrain est remis en culture et engazonné, 6 mois au maximum doivent s'écouler. A titre exceptionnel, il est possible d'effectuer les travaux en plusieurs étapes achevées immédiatement (engazonnement y compris).*
- *En fonction de la nature et de l'ampleur du projet, un suivi pédologique par un bureau spécialisé peut être exigé par les services compétents.*

Déchets spéciaux

- *Limiter, voire interdire dans la production de biens de consommation certains composants polluants: (mercure dans les piles, cadmium dans les matières synthétiques, composés organiques halogénés, etc.).*
- *Informers et conseiller les entreprises industrielles et artisanales.*
- *Collecter les déchets spéciaux produits par les ménages.*
- *Traiter les déchets spéciaux dans des installations appropriées, extérieures au canton, selon des arrangements et conventions intercantonaux.*

Boues d'épuration

- *Eliminer les boues d'épuration par incinération dans une installation centralisée*

Pour toutes les installations de traitement des déchets

- *Concentrer les déchets dans des installations dûment équipées.*
- *Limiter le plus possible les nuisances dues aux transports.*

Pour les décharges contrôlées

- *Veiller à la répartition géographique équilibrée des installations tenant compte des besoins définis dans le PGD, dans le but de réduire les déplacements entre lieux de production et de stockage définitif.*

Tenir compte de la planification intercantonale (surtout dans les régions limitrophes) et du plan sectoriel pour l'exploitation des matériaux (PSEM).

- *Respecter strictement les conditions de site, d'aménagement et d'exploitation définies dans l'OTD permettant de garantir notamment la protection des eaux.*



- Prendre les mesures nécessaires pour préserver la qualité des sols.
- Prendre en considération les biotopes protégés ou dignes de protection et les espaces vitaux d'espèces menacées et veiller à prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat
- Echelonner, par étapes successives, l'exploitation et la remise en état des lieux.
- Réaliser une remise en état des lieux conforme et spécifique à chaque décharge.

Pour les décharges contrôlées pour matériaux inertes

- Analyser la possibilité de procéder par ordre de priorité:
 - à l'extension d'une installation existante,
 - à l'utilisation d'un site en réserve,
 - à la création d'une nouvelle installation si possible dans une exploitation d'extraction de matériaux, dans le but d'éviter de nouvelles excavations ou modifications de terrain (notamment de nouveaux défrichements),
 - procéder à l'étude d'un nouveau site au cas où les possibilités ci-dessus n'existent pas dans la région concernée.
- Les sites en réserve peuvent être ouverts dès que la capacité de la région est inférieure aux besoins estimés pour les 2 ans à venir, ou si leur mise en service est justifiée par des besoins dans une région proche.

Pour les décharges contrôlées pour matériaux inertes restreintes aux matériaux d'excavation

- Ouvrir une nouvelle DCMI-ME s'il n'existe pas de remise en culture d'une installation d'exploitation des matériaux ou d'autre DCMI-ME existante ou en projet dans un rayon de 10 km et permettant de répondre aux besoins régionaux.
- Disposer d'un volume minimal de 20'000 m³ et d'une efficacité d'utilisation du sol telle que définie par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'au minimum 5m³/m².

PRINCIPES DE COORDINATION

- Prendre toutes les mesures préventives connues, lors de la mise en place d'une installation de gestion des déchets, pour éviter qu'un assainissement important de l'installation soit nécessaire à plus long terme.
- Tenir compte, dans le cadre de la remise en culture des exploitations de matériaux, des besoins de stockage des matériaux inertes (DCMI) et d'excavation.
- Assurer le maintien ou le déplacement de biotopes présentant un grand intérêt pour la faune en cas d'utilisation d'anciens sites d'exploitation de matériaux.
- Favoriser la valorisation des produits issus du traitement des déchets.



3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Joue un rôle exemplaire dans la gestion des déchets, à la fois dans son fonctionnement et lors de ses tâches de construction.

Le Conseil d'Etat:

- Adopte le plan cantonal de gestion des déchets.
- Conclut les conventions nécessaires avec d'autres cantons pour l'utilisation des installations de traitement à caractère intercantonal.
- Veille à la mise à disposition d'une infrastructure appropriée pour la collecte et l'entreposage des déchets animaux.

La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions:

- Définit les conditions de gestion des divers déchets et les installations nécessaires par le biais du plan cantonal de gestion des déchets.
- Approuve les règlements communaux sur la gestion des déchets.
- Donne les autorisations prévues dans le droit fédéral ou cantonal.
- Veille à prendre toutes les mesures connues, lors de la mise en place d'installations de gestion des déchets, pour éviter qu'un assainissement important de l'installation soit nécessaire à plus long terme.
- Ordonne les assainissements des installations pouvant générer des risques pour l'environnement.

La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts:

- Désigne les emplacements appropriés pour l'enfouissement éventuel des cadavres d'animaux.
- Surveille l'application de la législation concernant l'élimination des déchets animaux.

Le Service de l'agriculture:

- *Préavise et surveille l'utilisation adéquate des matériaux d'excavation propres et des matériaux terreux non pollués sur les surfaces agricoles.*
- *Valide la justification et le déroulement des interventions pour les cas de remblayages, modifications de terrain, mise en dépôt de terre ou encore nivellement à fin de meilleure exploitation agricole.*

Le Service de l'environnement:

- Sensibilise la population et les autorités sur la problématique de la gestion des déchets.
- Estime les quantités de déchets produits (urbains, spéciaux, de chantiers,...) et leurs filières de traitement et établit des statistiques des déchets traités dans les diverses installations de traitement.
- *Etudie les sites d'implantation pour des décharges contrôlées au cas où des solutions régionales n'ont pas pu être trouvées, à l'exception des DCMI-ME.*



- Collabore avec les communes pour lutter contre les filières de traitement illégales, notamment l'incinération illégale des déchets en plein air.
- Contrôle les filières d'élimination des déchets, et surveille les assainissements des installations pouvant générer des risques pour l'environnement.

Le Service vétérinaire:

- Définit les conditions de gestion des déchets animaux, contrôle les filières et les installations d'élimination des déchets animaux et surveille l'assainissement des installations.
- Délivre les autorisations d'éliminer les déchets animaux.

L'Etablissement d'assurance des animaux de rente:

- Met en place ou loue les centres collecteurs de déchets animaux et les exploite.
- Assure l'élimination des déchets animaux collectés.

Les régions:

- Peuvent s'organiser pour trouver des filières d'élimination ou des modes de transport des déchets plus favorables aux communes.
- Peuvent planifier les installations de gestion des déchets à l'échelle intercommunale ou régionale.

Les communes:

- Etablissent un règlement communal relatif à la gestion des déchets conformément au droit cantonal.
- Eliminent (collecte, transport, traitement) à leurs frais les déchets urbains provenant des ménages et des entreprises artisanales et industrielles, sauf si une convention existe entre l'entreprise et la commune.
- Financent la gestion de leurs déchets par une taxe proportionnelle, selon les dispositions de la loi cantonale sur la gestion des déchets.
- Tiennent des statistiques sur les déchets récoltés et les fournissent au minimum tous les deux ans au canton.

Les cantons voisins:

- S'informent sur leur plan de gestion des déchets respectif.
- Collaborent pour la planification et l'utilisation des installations intercantionales de gestion des déchets.

La Conférence cantonale de la construction:

- Assume certaines tâches de contrôle relatives à la gestion des déchets de chantier.

La Commission de coordination pour la gestion des déchets:

- Donne son avis sur toute révision du plan de gestion des déchets et collabore à sa mise en oeuvre.
- Préavise les objets relatifs aux déchets qui lui sont soumis.

4. MISE EN ŒUVRE

ÉTUDE CANTONALE À RÉALISER DANS LE DOMAINE

Centres collecteurs de déchets carnés

Des solutions de remplacement doivent être trouvées pour le district de la Sarine, à la place du centre de Fribourg, et pour la partie orientale du canton, à la place de centre de Dürdingen.

Ces démarches seront établies dans le cadre de l'actualisation du plan de couverture des besoins en centres collecteurs de déchets animaux.

Plan de gestion des déchets

Le plan de gestion des déchets doit être réactualisé.

En cas de modification du besoin en installations ou de réactualisation du plan de gestion des déchets, le contenu de la présente thématique sera adapté.

Si nécessaire, le contenu du plan directeur cantonal et les mises à jour du plan de gestion des déchets seront établis de manière coordonnée.

CONSÉQUENCES SUR LES INSTRUMENTS DE PLANIFICATION

Etudes de base cantonales

La planification des installations de gestion des déchets tient compte du contenu du cadastre des sites pollués.

Etudes régionales

Les plans directeurs régionaux peuvent contenir des principes pour la localisation des installations de gestion des déchets d'importance régionale ou intercommunale.

Plan d'aménagement local

Les déchetteries sont à localiser dans une zone spéciale dans le plan d'affectation des zones.

PROCÉDURE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET

Modifications de terrains

Tout remblayage, modification de terrain, mise en dépôt de terre ou nivellement à fin de meilleure exploitation agricole est soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire et nécessite une autorisation spéciale de la DAEC si les travaux sont prévus hors de la zone à bâtir. Est réservée la procédure d'améliorations foncières conformément à l'art. 171 LATeC et l'art. 18a al.2 LAF.

La validité des préavis délivrés lors des demandes préalables pour de nouvelles DCMI-ME est limitée à 2 ans.

Installations de traitement de déchets

Demande préalable

- Le requérant adresse une demande préalable auprès du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), dans laquelle il démontre notamment:



- que le besoin pour l'implantation d'une installation dans la région concernée est prouvé,
- que l'installation satisfait aux principes de localisation.
- Le SeCA préavise la demande préalable en requérant si nécessaire l'avis de la Commission pour la gestion des déchets et celui de toutes les parties intéressées (services de l'Etat, milieux et communes concernés).
- En cas d'acceptation de la demande du requérant, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) modifie si nécessaire le contenu du plan de gestion des déchets et du plan directeur cantonal, en réservant l'issue des procédures relatives au choix du site, à son affectation et à son aménagement.

Plan d'affectation - Permis de construire

- L'exploitation d'une installation nécessite la délimitation d'une zone spéciale dans le plan d'affectation des zones et l'introduction des dispositions réglementaires correspondantes dans le règlement communal d'urbanisme de la commune concernée.
- Le requérant établit un projet définitif pour l'installation, en conformité avec les prescriptions environnementales.
- Le requérant dépose une demande de permis de construire comprenant les documents requis par les art. 79 ss RELATeC et, le cas échéant, un rapport d'impact sur l'environnement.
- **En application du RGD**, le requérant dépose également auprès de la DAEC une demande d'autorisation d'exploiter selon l'article 17 LGD.
- En vue d'une coordination optimale des différentes procédures, la mise à l'enquête publique de la modification du plan d'affectation des zones, de la demande de permis de construire, d'une éventuelle demande de défrichement et la mise en consultation du rapport d'impact sur l'environnement doivent s'effectuer simultanément.

Cas particulier: décharges contrôlées

- A la procédure décrite ci-dessus viennent s'ajouter d'autres prescriptions demandées par le droit fédéral:
 - Autorisation d'aménager (qui s'inscrit dans la demande du plan d'affectation et du permis de construire).
 - Autorisation d'exploiter (qui intervient après exécution des travaux prévus par le projet définitif).

Ces procédures renforcent les garanties relatives à la remise en état du site (contrôle, dépôts de garanties financières, etc.).

5. RÉFÉRENCES

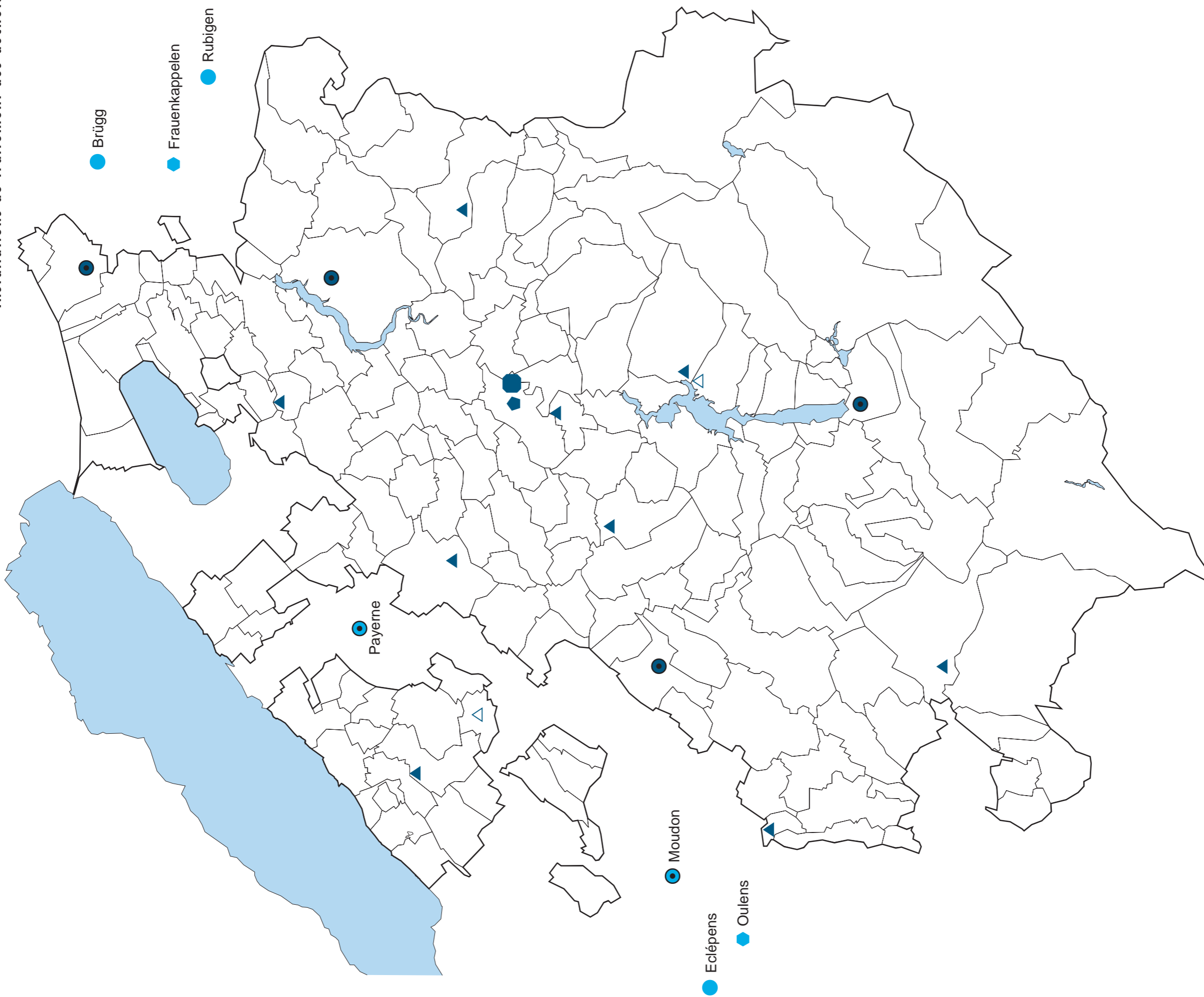
- Plan de gestion des déchets, DTP, Fribourg, 1994 (document épuisé).
- Directives cantonales pour la planification, l'aménagement et l'exploitation des DCMI, DTP, Fribourg, 1999.
- Règlement communal relatif à la gestion des déchets, Bulletin d'information n°32, Département des communes, Fribourg, 1998.



- Plan de couverture des besoins en centres collecteurs de déchets animaux, DICA, Fribourg, 1999.

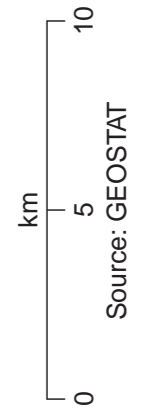


Installations de traitement des déchets



Légende

- Décharge contrôlée bioactive
- Décharges contrôlées pour matériaux inertes
- Centres collecteurs de déchets animaux
- Usine d'incinération des déchets et des boues d'épuration
- Décharges contrôlées pour matériaux inertes (sites en réserve)
- Installations de traitement pour les déchets spéciaux hors canton
- Décharges contrôlées pour résidus stabilisés hors canton
- Installations de traitement des déchets animaux hors canton





Participants à l'élaboration:

SEn, DAEC et SeCA

Cadre légal:

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative:

Buts pour la politique cantonale inchangés

Principes et mesures de mise en œuvre inchangés

Etude cantonale à réaliser

Conséquences pour l'aménagement local inchangées

Répartition des tâches inchangée

1. PROBLÉMATIQUE

Les déchets se distinguent par leur diversité, mais aussi par la manière dont il faut les traiter pour éviter qu'ils ne posent des problèmes à l'environnement. La terminologie utilisée est la suivante:

Déchets urbains

Déchets produits par les ménages et les autres déchets de composition analogue produits par des entreprises. Les déchets urbains comprennent à la fois des déchets à traiter définitivement (les ordures ménagères collectées dans les sacs poubelles) et des déchets valorisables (papier, verre, fer blanc, aluminium, déchets compostables, etc.).

Déchets de chantier

Déchets produits lors des activités de chantier, composés principalement de matériaux d'excavation et de déblais non pollués, de déchets stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes, de déchets composites et de déchets spéciaux (peinture, etc.). Les déchets de chantier sont soit combustibles (plastiques, bois, cartons) soit inertes (béton, briques).

Déchets spéciaux

Déchets qui, en raison de leur nature et des risques qu'ils présentent pour l'environnement, nécessitent un traitement particulier. Les médicaments, les solvants, les acides font notamment partie de cette catégorie.

Boues d'épuration

Résidu du traitement des eaux par les stations d'épuration des eaux.

Déchets divers

Autres déchets très spécifiques comme les épaves de voitures, les déchets carnés, les appareils électroniques usagers, et qui doivent être traités individuellement.

Élimination des déchets

L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement.

Traitement des déchets

Le traitement des déchets comprend leur valorisation, leur neutralisation et leur élimination (la collecte et le transport des déchets ne sont pas compris dans cette définition). Par extension, les installations de traitement de déchets comprennent les installations où les opérations ci-dessus sont pratiquées: installation de recyclage, de valorisation ou d'incinération, et les décharges contrôlées.

Déchets animaux

En font partie les cadavres d'animaux, les déchets de viande, les produits accessoires de l'abattage, les déchets du métabolisme.

Pour gérer efficacement les déchets, la Confédération et le canton ont élaboré des bases légales qui fixent les principes



de la gestion des déchets. La loi sur la protection de l'environnement (LPE) et l'ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) indiquent une stratégie en trois points:

- Réduire la production de déchets, ce qui signifie à la fois réduire la production et la consommation de certains produits comme les emballages perdus ou superflus, et favoriser les produits de longue durée de vie.
- Valoriser les déchets, ce qui signifie collecter séparément les déchets valorisables et les traiter de façon à obtenir de nouveaux produits de consommation, pour autant que la valorisation soit plus respectueuse de l'environnement que ne le seraient l'élimination de ces déchets et la production de biens nouveaux.
- Eliminer les déchets restants selon les règles de la protection de l'environnement, ce qui signifie traiter le reste des déchets dans des installations appropriées, afin d'obtenir des résidus aptes au stockage définitif, et déposer ces résidus dans des décharges contrôlées.

Le droit fédéral impose le stockage définitif des déchets dans des décharges contrôlées. Ces décharges sont de trois ordres :

- Décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI).
- Décharges contrôlées pour résidus stabilisés.
- Décharges contrôlées bioactives.

Les décharges contrôlées pour matériaux inertes restreintes aux matériaux d'excavation propres portent l'abréviation DCMI-ME, sous réserve de modification de droit.

A l'échelle communale, le règlement communal relatif à la gestion des déchets comprend notamment:

- La planification des emplacements de collecte sélective de déchets (déchetterie).
- Les dispositions réglementaires sur le tri des déchets, la collecte et l'élimination des déchets urbains.
- Les principes de financement du traitement des déchets par une taxe proportionnelle, selon la loi sur la gestion des déchets.

2. PRINCIPES

PRINCIPES DE LOCALISATION

Le canton s'est fixé des principes différenciés pour chaque catégorie de déchets dans le cadre de son plan de gestion des déchets. Ces principes ne sont pas sans conséquences sur la planification et la localisation des installations de traitement des déchets d'importance cantonale.

Déchets organiques

Pour les déchets urbains et déchets de chantier incinérables, le principe du plan de gestion des déchets de 1994 (PGD 1994) était celui de l'élimination par incinération. Le seul principe de valorisation inscrit au PGD 1994 était celui de transformation des produits compostables (restes de préparation de cuisine, déchets verts) en compost ou terreau, via des installations individuelles,



communales ou régionales. Trois compostières régionales ont été mises en place avec l'aide de subventions cantonales et fédérales.

Avec le développement d'autres types de valorisations (notamment la méthanisation agricole) dans le canton de Fribourg, le plan de gestion des déchets modifié permet une ouverture du marché à ces nouvelles installations, pour autant qu'elles remplissent les conditions d'aménagement et exploitation définies dans l'OTD et les dispositions fédérales et cantonales.

Déchets de chantier

Cas particulier de matériaux inertes: les matériaux propres d'excavation et les matériaux terreux non pollués.

L'ordre de priorité pour l'utilisation des matériaux d'excavation propres et des matériaux terreux non pollués a été défini en fonction des objectifs suivants:

- *Réutiliser les matériaux d'excavation et déblais non pollués, ainsi que les matériaux terreux;*
- *Stocker les matériaux d'excavation non pollués et non valorisés de manière respectueuse de l'environnement;*
- *Concentrer, dans la mesure du possible, le stockage des matériaux d'excavation non valorisés dans des sites (remises en culture ou DCMI-ME) d'une certaine taille;*
- *Répondre dans la mesure du possible aux besoins des régions en matière d'installations d'élimination des matériaux d'excavation.*
- *Restreindre les possibilités de remblayage de terrains agricoles afin de préserver la fertilité des sols, de limiter l'emprise sur les sols agricoles et les impacts négatifs sur les milieux naturels et sur le paysage.*

Modifications de terrains

Les critères d'admissibilité des modifications de terrains agricoles ont été définis sur la base des critères existants dans d'autres cantons, notamment le canton de Berne et les cantons de Suisse centrale, ainsi que sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (Arrêt du TF 1C_397/2007 et 1C_427/2007). Trois cas de figure sont décrits comme étant des modifications de terrains justifiés:

- *Aménagements nécessaires et justifiés pour atteindre un objectif spécifique tels que digues antibruit, aménagement de cours d'eau etc.: la justification de la nécessité et du volume de matériaux déposés est vérifiée dans le cadre de la demande de permis de construire par les services compétents pour juger de l'objectif visé. Par exemple, le SEn vérifiera que la hauteur projetée d'une digue antibruit correspond à l'objectif visé de lutte contre le bruit;*
- *Aménagements dans le cadre d'améliorations foncières ou de constructions rurales conformes à la zone, p. ex. fosses à purin: dans ces cas, des aménagements mineurs justifiés peuvent être autorisés simultanément à l'autorisation de construire pour l'objet principal;*
- *Autres remblayages/modifications de terrain justifiés : en raison de conditions topographiques locales particulières (dépressions, pentes marquées, accumulations temporaires d'eau, etc.), l'exploitation de certains terrains peut s'avérer difficile, notamment pour l'utilisation de machines. Selon les directives « Matériaux d'excavation » (OFEV, 1999), les*



remblayages destinés à des améliorations des conditions d'exploitation dans les exploitations agricoles, comme l'aménagement des terres ou l'assèchement, peuvent être autorisés à titre exceptionnel, par l'autorité compétente et, en règle générale, uniquement pour de faibles volumes.

Dans un cas récent de jurisprudence (Arrêt du TF 1C_397/2007 et 1C_427/2007 du 27 mai 2008), le Tribunal fédéral indique que s'agissant de la conformité à l'affectation de la zone (art. 16 LAT), la modification d'un sol naturel en zone agricole ne peut être justifiée, donc autorisée, que si elle est nécessaire pour l'exploitation agricole d'une surface ou pour l'augmentation de la fertilité du sol. Une optimisation de l'exploitation mécanisée à elle seule n'est pas un motif suffisant (voir aussi VLP-ASPAN, INFORUM n°5/08).

Avec les critères définis, un remblayage d'une surface agricole ne serait dorénavant possible que si une amélioration sensible de l'exploitation agricole et/ou de la structure d'un sol est démontrée.

Déchets spéciaux

Dans ce domaine, les principales mesures à la source sont du domaine de la législation fédérale. L'ordonnance sur les substances dangereuses pour l'environnement, entrée en vigueur en 1986, contient déjà toute une série de prescriptions.

L'ordonnance sur le mouvement des déchets spéciaux (ODS) définit 14 catégories de déchets spéciaux et régit leur contrôle à l'aide de documents de suivi. Actuellement, les déchets liquides huileux prédominent dans le canton (environ 68% du total déclaré), suivis de matériaux souillés (10%), des solvants (6%) et des boues des dépotoirs de routes (4%). Les principales branches productrices sont les transports (garages) et les chantiers.

Pour les déchets spéciaux des ménages, 9 centres régionaux de collecte sont localisés dans les stations d'épuration des eaux (STEP).

Boues d'épuration

Les communes ou associations de communes éliminent les boues des STEP dans la nouvelle usine d'incinération des boues de STEP d'Hauterive depuis 2006 (interdiction de l'épandage dans l'agriculture depuis le 1er octobre 2006).

Zones d'apport

La législation sur les déchets introduit une entorse à la liberté de commerce et de l'industrie, puisqu'elle impose ou permet la création de zones d'apport pour certains types de déchets. Ainsi, les installations d'incinération des déchets urbains doivent faire l'objet de zone d'apport. Après avoir décidé de créer une seule usine d'incinération, le canton de Fribourg en a défini la zone d'apport dans la loi cantonale sur la gestion des déchets. Celle-ci correspond à l'ensemble du territoire cantonal, auquel certaines parties d'autres cantons peuvent venir s'ajouter sur la base d'accord intercantonaux. Pour l'heure seule la Broye vaudoise est concernée par un tel accord.

Outre l'UIDEF, l'usine d'incinération des boues de STEP (IBS) d'Hauterive fait l'objet d'une zone d'apport.

Pour les autres types de déchets, la Confédération donne la possibilité aux cantons de définir des zones d'apport, mais uniquement si l'instauration de telles zones est nécessaire pour



garantir une élimination de ces déchets qui soit respectueuse de l'environnement.

Déchets animaux

Les déchets animaux doivent être collectés, acheminés et entreposés de façon à éviter la dissémination d'agents pathogènes.

La personne qui abat des animaux ou transforme de la viande dans le cadre de ses activités professionnelles doit éliminer ou faire éliminer les déchets animaux qu'il produit conformément aux dispositions légales. Tous les autres détenteurs de déchets animaux (cadavre) doivent les livrer à un centre collecteur désigné par le canton.

Les déchets animaux à faible risque (déchets de viande, produits accessoires de l'abattage et déchets du métabolisme) peuvent en général être valorisés après prétraitement.

Le détenteur d'une installation pour éliminer les déchets animaux doit être au bénéfice d'une autorisation.

Les centres collecteurs des déchets animaux sont en général gérés par des associations intercommunales, sous la surveillance de l'Établissement d'assurance des animaux de rente (SANIMA). Après entreposage auprès des centres collecteurs, les déchets animaux sont transportés à Bazenheid (SG) pour traitement par incinération. Le centre collecteur de Clarens est le seul centre, mentionné dans le plan directeur cantonal, qui dispose d'un four d'incinération.

Décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI)

Les principes de localisation des DCMI ont été définis en fonctions des objectifs suivants:

- *Stocker les matériaux inertes non valorisés de manière respectueuse de l'environnement;*
- *Répondre dans la mesure du possible aux besoins des régions en matière de stockage définitif des matériaux inertes.*

Décharges contrôlées pour matériaux inertes restreintes aux matériaux d'excavation propres (DCMI-ME)

Pour les nouvelles DCMI-ME, un volume minimal de 20'000 m³ a été défini dans le but d'éviter la multiplication de petits remblais, pour répondre au principe inscrit dans la Constitution fédérale de l'utilisation judicieuse et mesurée du sol (art. 75 al.1 Cst. et art. 1 LAT). Par ailleurs, une efficacité d'utilisation du sol minimale de 5 m³ par m² a été fixée. La notion d'efficacité d'utilisation du sol a été définie pour l'extraction de matériaux sous une surface forestière, où elle est fixée par l'OFEV à 15 m [m³/m²] (OFEV, Division Forêts, Circulaire N°1, annexe 4, 15.03.2007).

Installations de traitement des déchets d'importance cantonale

La liste ci-dessous représente à titre indicatif les installations existantes, en réserve ou planifiées en conformité avec le plan de gestion des déchets au 1^{er} septembre 2008. A l'exception des DCMI-ME (qui comprennent en fait la plupart des installations d'exploitation des matériaux en cours), elles figurent sur la carte du plan directeur; leur mise à jour se déroule selon la procédure de modification mineure. Des installations ne figurant pas sur ces listes ne peuvent être autorisées que si elles correspondent au plan de gestion des déchets et aux principes exposés dans le plan directeur cantonal.



Usine d'incinération des déchets

- L'usine d'incinération de déchets du canton de Fribourg est localisée sur le site de Châtillon (commune d'Hauterive). Cette installation est dimensionnée pour incinérer l'ensemble des déchets du canton de Fribourg et de la Broye vaudoise conformément à la zone d'apport définie par le canton. Cette usine traite, **selon la loi sur la gestion des déchets (LGD), les déchets combustibles non valorisés, à savoir principalement les déchets urbains, les déchets industriels banaux (DIB),** la part incinérable des déchets de chantier et les déchets hospitaliers.

Usine d'incinération des boues d'épuration

L'usine d'incinération des boues d'épuration est localisée sur le même site que l'usine d'incinération des déchets. Elle procède à l'incinération des boues des stations d'épurations qui ont été préalablement déshydratées.

Décharge contrôlée bioactive

- **La décharge contrôlée bioactive de Châtillon à Hauterive couvre les besoins du canton.**

Décharges contrôlées pour les matériaux inertes

La Côte à Granges-de-Vesin, Chalet Delez à Montagny, La Croix à Montet, Villaret à La Roche, La Tuffière à Hauterive, Cornatz à Wallenried, Benewil à Alterswil, Vers Vuichard à Semsales, Le Té au Glèbe; deux autres sites constituent des réserves: Le Mont à Ménières, Cheseau Levrat à Hauteville.

Décharges contrôlées pour résidus stabilisés

Il n'existe pas de décharge contrôlée pour résidus stabilisés dans le canton et il n'est pas prévu d'en implanter. En effet, de telles installations sont à disposition dans les cantons de Vaud (ISDS d'Oulens) et de Berne (DETAG à Frauenkappelen). Le canton de Fribourg a participé à la mise en place de l'ISDS d'Oulens.

Installations de traitement pour les déchets spéciaux

Le canton de Fribourg ne dispose que d'installations de collecte mais pas d'installations de traitement définitif. Des accords inter-cantonaux existent pour que les déchets spéciaux du canton soient acceptés dans les installations d'Eclépens (canton de Vaud), de Brügg et de Rubigen (canton de Berne).

Centres collecteurs de déchets animaux

- Les installations de collecte des déchets animaux sont localisées à Broc, Kerzers, Romont, Clarens, Moudon, Payerne, Fribourg et Düdingen.

Plan cantonal de gestion des déchets - Planification du stockage définitif des matériaux inertes

1. Fiche technique

<p>Définitions</p>	<p>Les <u>matériaux inertes (MI) admissibles en DCMI</u> sont selon l'OTD, annexe 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les MI composés pour au moins 95% poids de composés minéraux, dont il est prouvé que les caractéristiques chimiques correspondent aux valeurs définies dans l'OTD ann.1, ch. 11. Il s'agit notamment des matériaux d'excavation et des terres faiblement polluées et des chutes de fabrication. <i>L'élimination des matériaux d'excavation et des matériaux terreux non pollués est traitée dans la fiche correspondante du plan cantonal de gestion des déchets.</i> b. les déchets de chantier inertes, constitués pour au moins 95% poids de pierres ou de matières minérales telles que béton, tuiles, fibrociment, verre, gravats ou déblais provenant de la réfection de routes et qui ne sont pas mélangés avec des déchets spéciaux. Les métaux, les matières plastiques, le papier, le bois et les textiles en ont préalablement été retirés. Ces matériaux proviennent aussi bien du secteur du bâtiment que de celui du génie civil. c. Les résidus vitrifiés ayant les caractéristiques définies dans l'OTD, ann. 1, ch. 13.
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Stocker les MI non valorisés de manière respectueuse de l'environnement, soit dans des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI). - Répondre dans la mesure du possible aux besoins des régions en matière de stockage définitif des matériaux inertes.
<p>Installations de traitement d'importance cantonale</p>	<p>La liste ci-dessous représente à titre indicatif les DCMI existantes, en réserve ou planifiées en conformité avec le plan de gestion des déchets au 01.10.2008. Des installations ne figurant pas sur cette liste ne peuvent être autorisées que si elles correspondent au plan de gestion des déchets (voir ci-dessous chap. « Mesures et priorités ») et aux principes exposés dans le plan directeur cantonal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Côte à Granges-de-Vesin (Broye), - Chalet Delez à Montagny (Broye), - La Croix à Montet (Glâne), - Villaret à la Roche (Gruyère), - La Tuffière à Hauterive (Sarine), - Cornatze à Wallenried (Lac), - Benewil à Alterswil (Singine), - Vers Vuichard à Semsales (Veveyse), - Champbovon à Orsonnens (Glâne), - Le Té à Le Glèbe (Sarine); - Deux autres sites constituent des réserves : Le Mont à Ménières (Broye), Cheseau Levrat à Hauteville (Gruyère)
<p>Estimation des quantités de déchets actuelles et à venir (OTD, art. 16 al. 2</p>	<p>Sur la base des déchets inertes déposés dans les DCMI en activité ces trois dernières années, la quantité moyenne de MI se monte à 150'000 m³ par année en moyenne. Ces chiffres sont toutefois très</p>

let. a)	variables, étant donné la fluctuation énorme qui est dictée par l'activité économique, les conditions du marché et de disponibilité des DCMI, les arrivées difficilement planifiables de terres faiblement polluées, ainsi que l'origine des MI, souvent extra-cantonale. Il est difficile d'estimer si les quantités à venir de MI vont varier de façon sensible.
Besoins en volume de stockage définitif pour les 20 ans à venir (OTD, art. 16 al. 2 let. e)	Les besoins cantonaux en volume de stockage pour 20 ans peuvent être estimés à 3 millions de m ³ , en reportant les valeurs enregistrées entre 2003 et 2007. A l'échelle régionale, on observe une grande disparité ; les besoins des régions comprenant des agglomérations sont nettement plus élevées que les autres (à l'exception de Montet, orientée sur Lausanne).
Bilan entre besoins et capacité de traitement	Les tableaux et explications (voir ci-dessous : chapitre 3 des Explications relatives à la fiche technique) montrent une réserve de capacité de traitement dans les DCMI actuellement en activité de 300'000 m ³ . En réalisant les extensions possibles de ces DCMI et en utilisant aussi les DCMI de réserve, ces capacités se montent à 1,1 millions de m ³ . Sur l'échelle temporelle toutefois, ces capacités ne sont pas disponibles en même temps. La mise à disposition de certaines capacités se heurte à des obstacles administratifs ou de conditions d'exploitation, voire du rythme d'exploitation des graviers ou sables à retirer avant de pouvoir disposer de volume de stockage. La situation est particulièrement tendue dans la région Sarine et Glâne-Est (transition entre exploitation de la Tuffière actuelle et de son extension, fermeture d'Orsonnens), de la Veveyse et de la Singine (fermeture définitive ou temporaire des DCMI)
Mesures et priorités	Mesures pour la planification des DCMI : <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est nécessaire pour le très court terme de mettre à disposition la DCMI du Té pour déposer les MI des régions de la Sarine et de l'est de la Glâne (fermeture d'Orsonnens et problèmes de transition dans l'exploitation de la Tuffière) ; 2. Extension de la Tuffière dans les plus brefs délais, ou solution transitoire à trouver ; 3. Il faut trouver rapidement 2 nouveaux sites de DCMI, soit 1 pour la région singinoise et 1 pour la région Veveyse-Glâne. Le groupe EM-DCMI doit consulter les intéressés dans ces régions, et en cas d'échec, prendre l'initiative de proposer lui-même des sites. 4. Pour les autres régions, il faut assurer la mise à disposition de volumes suffisants en fonction des rythmes d'apport prévisibles et des obstacles possibles à l'extension des DCMI existantes (conditions hydrogéologiques notamment). 5. Un site en réserve peut être ouvert dès que la réserve de capacité de la région est inférieure à 2 ans ou si son ouverture est justifiée par des besoins dans une autre région proche.

2. Explications relatives à la fiche technique

Cette fiche traite exclusivement du stockage définitif des matériaux inertes. Les aspects concernant la valorisation des matériaux inertes seront traités lors de la révision générale du PGD.

1. Planification en vigueur

La planification actuelle, concrétisée dans la fiche de coordination 7.2.02 du Plan directeur cantonal de 1987 et dans le plan directeur cantonal du 1^{er} juillet 2002, prévoyait la mise en activité de 10 DCMI dans le canton de Fribourg et gardait 2 sites de réserve :

La Côte à Granges-de-Vesin,
Chalet Delez à Montagny,
La Croix à Montet,
Villaret à la Roche,
La Tuffière à Hauterive,
Cornatze à Wallenried,
Benewil à Alterswil,
Vers Vuichard à Semsales,
Champbovon à Orsonnens
En Craux à Châtel Saint Denis.

Réserves : Le Mont à Ménières (Broye), Cheseau Levrat à Hauteville (Gruyère).

Les DCMI ont été mises en service dès 1999 ; 3 d'entre elles ne seront plus en activité à fin 2008 : En Craux à Châtel-St-Denis (qui était déjà en fin d'exploitation en 1999), Orsonnens et Semsales.

2. Estimation des quantités de déchets actuelles et à venir

L'évolution des quantités annuelles (en m³) de déchets inertes déposés dans les DCMI est représentée dans le tableau ci-dessous :

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	Q/an depuis ouverture	Moyenne 2003-2007
DCMI - Alterswil	3'389	3'862	3'615	3'862	6'081	7'149	6'490	6'769	4'580	6'070
DCMI - Granges-de-Vesin	800	1'000	1'923	1'690	1'882	2'595	14'844	12'480	4'135	6'698
DCMI - La Roche	1'500	1'800	1'476	1'720	3'346	5'256	7'189	16'701	4'332	6'842
DCMI - La Tuffière	20'146	21'046	40'806	24'511	44'231	53'584	85'079	72'479	40'209	55'977
DCMI - Montagny	2'454	2'910	2'213	3'337	3'067	22'627	11'633	13'194	6'826	10'772
DCMI - Montet	0	5'000	51'995	54'524	61'160	25'010	0	113'623	34'590	50'863
DCMI - Orsonnens	1'200	1'247	3'487	986	1'249	2'945	7'186	2'868	2'352	3'047
DCMI - Semsales	567	467	1'145	1'853	8'140	2'684	3'069	2'587	2'279	3'667
DCMI - Wallenried	0	500	1'045	2'607	2'080	3'000	15'000	14'266	4'278	7'391
Total Fribourg	30'056	37'832	107'705	95'090	131'236	124'850	150'490	254'967	103'581	151'327

Remarques :

1. L'évolution des 3 dernières années est spectaculaire, passant de 125'000 m³ en 2005 à 250'000 m³ en 2007. La moyenne annuelle depuis la mise en place du concept DCMI est de 100'000 m³, alors qu'elle passe à 150'000 m³ sur les 3 dernières années.
2. En moyenne, 2/3 des déchets sont amenés dans les DCMI de La Tuffière et Montet et le tiers restant est réparti sur les 7 autres DCMI. Il y a donc un très gros déséquilibre géographique dans les flux.

L'origine des déchets, donnée essentielle, ne figure pas dans le tableau ci-dessus. On peut dire que 90% des déchets qui aboutissent dans la DCMI de Montet proviennent du canton de Vaud (bassin de la Haute-Broye et arc lémanique). La tendance ne devrait pas se modifier avant 3-4 ans, étant donné qu'aucune nouvelle décharge dans cette zone d'approvisionnement n'a obtenu d'autorisation d'aménager.

Pour l'estimation des quantités à venir, la valeur de 150'000 m³ annuelle est retenue, avec toutes les réserves qui sont exposées dans ce plan : impossibilité de maîtriser l'apport des MI en l'absence de zones d'apport, attractivité des DCMI cantonales en l'absence de perception de taxes par rapport aux cantons limitrophes, etc.

3. Capacité actuelle des DCMI

Les emprises et les volumes disponibles ont été vérifiés sur le terrain en mai de cette année par le SEn. Le tableau ci-après illustre la situation au 1^{er} juin 2008.

Installation	Volume (m³) de l'étape en cours (Autorisation d'exploiter délivrée)	Volume (m³) prochaine étape (Autorisation d'aménager à demander)	Volume (m³) total disponible à 3 ans
DCMI – Alterswil	13'780	0	13'780
DCMI – Granges-de-Vesin	26'500	123'500	150'000
DCMI – La Roche	160'000	60'000	220'000
DCMI – La Tuffière	20'000	150'000* (*PAL et RCU à modifier)	170'000
DCMI – Montagny	33'500	45'000	78'500
DCMI – Montet	5'000	150'000	155'000
DCMI – Orsonnens	0	0	0
DCMI – Semsales	1'000	0	1'000
DCMI – Wallenried	40'000	300'000	340'000
Total Canton FR	299'780	828'500	1'128'280

Il faut préciser également que dans la colonne « prochaine étape » figure le périmètre rapidement disponible, mais pour lequel des aménagements de terrain pourraient être nécessaires. Subsidièrement, il conviendra d'évaluer si les autorisations déjà délivrées permettront, au cas où le site se trouve au-dessus d'eaux souterraines exploitables ou dans une zone attenante, d'autoriser les nouvelles étapes.

4. Réserves de capacité par installation

Le tableau ci-dessous résume la situation de chaque DCMI et illustre la situation au niveau des réserves pour le canton.

Installation	District	Volume Etape en cours	Volume prochaine Etape	Volume total disponible court terme	Extension prévue	Q/an 2003-2007	Réserve (actuelle)	Réserve (court terme)	Réserve (long terme)
DCMI – Granges-de-Vesin	Broye	26'500	123'500	150'000	0	6'700	3.96	22	22
DCMI – Ménières*	Broye	0	0	0	300'000				30
DCMI – Montagny	Broye	33'500	45'000	78'500	0	10'800	3.10	7	7
DCMI – Le Té (projet)	Glâne	0	140'000	140'000	100'000				6
DCMI – Montet	Glâne	5'000	150'000	155'000	300'000	51'000	0.10	3	9
DCMI – Orsonnens	Glâne	0	0	0	0	3'047	0	0	0
DCM – La Roche	Gruyère	160'000	60'000	220'000	0	6'800	23.53	32	32
DCMI – Chesau-Levrat*	Gruyère	0	0	0	250'000				33
DCMI – Wallenried	Lac	40'000	300'000	340'000	0	7'400	5.41	46	46
DCMI – La Tuffière	Sarine	20'000	150'000	170'000	600'000	56'000	0.36	3	14
DCMI – Alterswil	Singine	13'780	0	13'780	0	6'100	2.26	0	0
DCMI – Semsales	Veveyse	1'000	0	1'000	0	4'000	0.25	0	0
Total Canton FR		299'780	968'500	1'268'280	1'550'000	150'000	2	8	19

* : site en réserve

A très court terme, on retiendra les éléments suivants du tableau ci-dessus :

1. Tenant compte de la moyenne des 3 dernières années, la quantité annuelle de référence est de 150'000 m³ de déchets inertes déposés dans les DCMI fribourgeoises, toutes provenances confondues.
2. Selon les relevés de terrain et les données attestées des bureaux d'ingénieurs, la capacité totale disponible au 1^{er} juin 2008 dans les DCMI est d'environ 300'000 m³, soit globalement une réserve de 2 ans, ce qui est totalement insuffisant en matière de planification.
3. Toujours en ce qui concerne la capacité disponible, on constate des disparités inquiétantes. Ainsi, les réserves dans les DCMI de La Tuffière (0.36 an), Semsales (0.25 an) et Montet (0.10 an) sont inférieures à 3 mois !
4. Pour les autres, à l'exception de La Roche (>20 ans), les capacités de l'étape en cours varient entre 3 et 5 ans, ce qui est également insuffisant, mais moins dramatique. Reporté sur le canton, la capacité immédiatement disponible permettrait une couverture des besoins d'exactly 2 ans.

A court terme (2-3 ans), la situation est un peu moins catastrophique, mais reste alarmante. Dans le calcul de la réserve, seule la capacité disponible sans nouvelle mise à l'enquête publique ou autorisation d'aménager a été reprise. On peut retenir du tableau ci-dessus les éléments suivants :

1. Les DCMI d'Alterswil et de Semsales ne disposent d'aucune réserve de capacité, à quelque terme que ce soit. Il y a donc pour le district de la Singine et la région Veveyse-Glâne des démarches urgentes à entreprendre pour trouver des sites de remplacement.
2. Des incertitudes importantes affectent les perspectives d'extension de la DCMI de La Tuffière. En effet, les possibilités techniques sont données (> 750'000 m³ en tenant compte du projet de l'exploitant), mais les difficultés pour légaliser le plan d'aménagement local et les prochaines étapes seront importantes, étant donné que des oppositions sont d'ores et déjà annoncées. Il pourrait en découler une situation extrêmement critique pour la région du Grand-Fribourg, puisque l'actuelle étape IV sera complètement remblayée d'ici la fin de l'année. A titre indicatif, la future étape V représente 150'000 m³.
3. Pour les autres installations, la réserve de capacité est suffisante si l'on se base sur les apports annuels moyens durant la période 2003-2007.
4. L'autorisation d'aménager l'étape III de la DCMI de Montet a été délivrée en septembre 2008. Sachant que les travaux d'aménagement seront réalisés rapidement, malgré d'importants mouvements de terres, la transition entre les étapes devrait pouvoir se faire sans fermeture temporaire de la décharge, qui disposerait ainsi d'un volume de 150'000 m³

5. Reportée sur l'ensemble du canton (et en admettant que les déchets se répartissent dans les DCMI suffisamment dotées lorsque celle de La Tuffière sera pleine), la réserve de capacité rapidement disponible serait d'environ 8 ans.

A plus long terme (>5 ans), des extensions de décharges seraient possibles dans 3 décharges, à savoir :

1. La Tuffière, pour environ 600'000 m³ (étapes VI et futures), à condition que les obstacles liés à l'aménagement du territoire puissent être franchis.
2. Chalet-Delez à Montagny, sous réserve que les conditions hydrogéologiques le permettent, pour un volume de 100'000 m³, qui correspondrait à l'étape IV sise sur la zone actuellement en exploitation de sables et graviers. Mais il faut relever que le rythme d'extraction actuel devrait singulièrement s'accélérer pour réaliser les aménagements. Au rythme actuel, cette échéance ne sera jamais tenue.
3. La Croix à Montet disposera, après l'étape III d'un périmètre d'extension déjà légalisé d'environ 300'000 m³. C'est indiscutablement la DCMI qui présente la meilleure sécurité en matière d'octroi d'autorisations, étant donné que tout le périmètre est légalisé et qu'il se trouve intégralement en secteur üB de protection des eaux.
4. Reportée sur l'ensemble du canton, la capacité à long terme, sur les bases actuelles, est d'environ 14 ans. Elle est calculée en intégrant les volumes actuels, à court et à moyen terme et représente bien entendu une situation purement théorique, puisque la plus grande région productrice de déchets inertes (le Grand-Fribourg) risque d'être privé de DCMI dès fin 2008.

5. Conséquences en matière de planification de DCMI

En se basant sur les expériences accumulées, et tenant compte des nouvelles prescriptions de l'annexe 1 OTD qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009, on peut retenir les points suivants pour la planification des 10-15 prochaines années :

Il est nécessaire en 2009 de mettre à disposition la DCMI du Té pour déposer les MI des régions de la Sarine et de la Glâne-Est (fermeture d'Orsonnens et décalage à la Tuffière). Pour la DCMI de la Tuffière, le potentiel d'extension est très important (environ 750'000 m³, voire 850'000 m³ avec un relèvement du niveau final de restitution de l'ensemble des étapes), mais il est exposé à des oppositions. Aujourd'hui, le bassin de boues de la future étape V est quasiment prêt, mais il sera impossible de délivrer une autorisation d'aménager aussi longtemps que le PAL de la Commune d'Hauterive n'aura pas été approuvé et que le permis de construire n'aura pas été délivré. Par conséquent, la situation en 2009 risque d'être extrêmement difficile dans le Grand-Fribourg. La légalisation du projet du Glèbe est donc prioritaire afin d'offrir une possibilité d'absorber pendant 2-3 ans les déchets inertes du Grand-Fribourg, jusqu'à ce que le dossier de La Tuffière aboutisse.

Il faut trouver d'urgence 2 nouveaux sites de DCMI, soit 1 pour la région singinoise et 1 pour la région Veveyse-Glâne. Le groupe EM-DCMI doit consulter les intéressés dans ces régions, et en cas d'échec, prendre l'initiative de proposer lui-même des sites. En effet, l'exploitant de la DCMI d'Alterswil a annoncé son intention de fermer provisoirement la décharge vers mi-2009 au plus tard pendant 2 ans, pour terminer l'extraction des sables et graviers, puis de la rouvrir vers mi-2011 pour terminer le remblayage avec des matériaux inertes. Donc, en Singine, la mise en activité d'un nouveau site est très urgente.

Les possibilités d'extension des DCMI doivent être analysées en fonction des nouvelles dispositions de l'OTD plus particulièrement celles de Granges-de-Vesin, La Roche, Montagny-les-Monts et Semsales.

Un point délicat en matière de planification est l'estimation des quantités produites dans le canton, d'une part, mais surtout, et l'expérience l'a malheureusement démontré à plusieurs reprises, de prévoir les flux de déchets provenant des autres cantons d'autre part. S'y ajoute également la difficulté de prévoir les quantités de terres et matériaux faiblement pollués provenant des chantiers

de dépollution à éliminer. Pour rappel, la planification qui a prévalu lors de la mise en activité des DCMI en 1999 ne tenait pas compte de cette catégorie de déchets, alors que c'est justement une des principales raisons qui explique les problèmes actuels.

Pour terminer, il se pose la question des moyens à mettre en œuvre pour diminuer l'attractivité des DCMI fribourgeoises pour les entreprises vaudoises et bernoises. Outre le fait que nos tarifs sont souvent inférieurs de 50 à 100 % (selon les prix dégressifs pratiqués par les exploitants), Fribourg ne perçoit pas de taxe cantonale pour alimenter un fonds sur la gestion des déchets. Cette question sera traitée directement avec les cantons concernés (coordination intercantonale) et dans le cadre de la modification de la LGD relative au financement des sites pollués.

SEn, 1^{er} octobre 2008

Plan cantonal de gestion des déchets - Planification de l'élimination des matériaux d'excavation non pollués et des matériaux terreux non pollués

1. Fiche technique

Définitions	<p>La présente fiche s'applique uniquement aux matériaux d'excavation et déblais non pollués et aux matériaux terreux non pollués.</p> <p>I. Sous la dénomination <u>matériaux d'excavation et déblais</u> (ci-après dénommés matériaux d'excavation) sont réunis les matériaux propres excavés lors de travaux de génie civil ou de construction tels que fouilles, tunnels, cavernes et galeries. Il s'agit de:</p> <p>a) roches meubles tels que graviers, sables, limons, argiles et leurs mélanges;</p> <p>b) rochers concassés.</p> <p>Sont aussi des matériaux d'excavation, mais ne sont pas traités dans la présente fiche : les matériaux provenant de constructions antérieures ou de sites pollués (p.ex. décharges, sites industriels ou d'accident avec infiltrations de polluants). Ceux-ci sont notamment traités dans la fiche « Planification du stockage définitif des matériaux inertes ».</p> <p>(Source : Directive sur les matériaux d'excavation, OFEV, 1999)</p> <p>II. <u>Matériaux terreux</u> : horizons A et B du sol au sens de la LPE, « la couche de terre meuble de l'écorce terrestres où peuvent pousser les plantes » (art. 7, al. 4bis LPE).</p> <p>III. <u>DCMI-ME</u> : Décharge contrôlée pour matériaux inertes restreinte aux matériaux d'excavation propres.</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Réutiliser les matériaux d'excavation non pollués, ainsi que les matériaux terreux non pollués; • Stocker les matériaux d'excavation non pollués non valorisés de manière respectueuse de l'environnement; • Concentrer, dans la mesure du possible, le stockage des matériaux d'excavation non valorisés dans des sites (remises en culture ou DCMI-ME) d'une certaine taille ; • Répondre dans la mesure du possible aux besoins des régions en matière d'installations d'élimination des matériaux d'excavation ; • Restreindre les possibilités de remblayage de terrains agricoles afin de préserver la fertilité des sols, de limiter l'emprise sur les sols agricoles et les impacts négatifs sur les milieux naturels et sur le paysage.
Installations de traitement actuelles d'importance cantonale	<ul style="list-style-type: none"> • Remises en culture des sites d'extraction de matériaux en cours de remblayage • DCMI-ME : <ul style="list-style-type: none"> - Les Muèses, Hauterive, secteur Posieux ; - Vy de Villars, Hauterive, secteur Ecuwillens ; - Cousset, Montagny, secteur Montagny-la-Ville ; - Morvin, Pierrafortscha ; - L'Abergement, Rue (pas encore en service, permis délivré) ; - Pra-Lévret, Granges Veveyse (pas encore en service) ; - Bouleyres d'Amont, Gruyère (pas encore en service).
Estimation des quantités	Sur la base de l'inventaire 2005 des volumes de remblayage dans les

de déchets actuelles et à venir (OTD, art. 16 al. 2, let. a)	remises en culture d'extraction de matériaux, on peut estimer à 600'000 m ³ le volume annuel de matériaux d'excavation à stocker définitivement. Les volumes encore à disposition dans les mises en culture en activité sont de l'ordre de 10 millions de m ³ , soit une réserve d'environ 15 ans.
Utilisation prévue des matériaux d'excavation (OTD, art. 16 al.2 let. f)	<p>Les filières de valorisation et d'élimination des matériaux d'excavation non pollués sont, conformément à la « Directive pour la valorisation, le traitement et le stockage des matériaux d'excavation et déblais » (Directive sur les matériaux d'excavation, OFEV, 1999), dans l'ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réutilisation sur le site où les matériaux d'excavation ont été produits (aménagement selon profils de terrain autorisés dans le permis de construire) ; 2. Valorisation comme matériaux minéraux en lieu et place de matériaux minéraux primaires, comme par exemple l'utilisation de matériaux calcaires ou argileux dans la fabrication de ciments ou de tuiles, l'utilisation de graviers pour les coffres de route ou en tant qu'ajout au béton ; 3. Remise en culture de sites d'extraction de matériaux. Une remise en culture au sens de l'OTD est le comblement d'un site d'extraction de matériaux (gravières, carrières, etc.) afin qu'il puisse être réaffecté à son utilisation antérieure (agriculture, forêt, etc.). 4. Utilisation pour des modifications de terrains justifiées (voir critères d'admissibilité ci-dessous chap. « Mesures ») 5. Stockage dans une décharge contrôlée pour matériaux inertes – matériaux d'excavation (DCMI-ME) autorisée, voire dans une DCMI.
Utilisation des matériaux terreux	<p>Par analogie aux matériaux d'excavation, les filières de valorisation et d'élimination des matériaux terreux sont, dans l'ordre de priorité :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Réutilisation sur le site où les matériaux terreux ont été produits (aménagement selon profils de terrain autorisés dans le permis de construire) 2. Utilisation pour la restitution agricole ou sylvicole des sites d'extraction de matériaux (reconstitution des horizons B et A et recultivation). 3. Utilisation pour des modifications de terrains justifiées (voir critères d'admissibilité ci-dessous chap. « Mesures ») <p>Le stockage de l'humus (horizon A non pollué) est interdit dans les DCMI et les DCMI-ME.</p>

Mesures

Critères de planification et définition de la clause du besoin pour de nouvelles DCMI-ME :

- une nouvelle DCMI-ME ne peut être ouverte que s'il n'existe pas de remise en culture d'une installation d'exploitation des matériaux ou d'autre DCMI-ME existante ou en projet dans un rayon de 10 km et permettant de répondre aux besoins régionaux. Pour les projets, les préavis délivrés lors des demandes préalables pour de nouvelles DCMI-ME ont une validité limitée à 2 ans.
- Disposer d'un volume minimal de 20'000 m³ et d'une efficacité d'utilisation du sol [selon la définition de l'OFEV, Division Forêt (Circulaire N°1, annexe 4)] d'au minimum 5 m³/m²;
- Veiller à une coordination intercantonale des sites dans les secteurs limitrophes ;

Mise en zone de décharge :

- Respecter la clause du besoin telle que définie ci-dessus
- Respecter strictement les conditions de site, d'aménagement et d'exploitation définis dans l'OTD permettant de garantir notamment la protection des eaux
- Prendre les mesures nécessaires pour préserver la fertilité des sols
- Prendre en considération les biotopes protégés ou dignes de protection et les espaces vitaux d'espèces menacées et veiller à prendre des mesures pour assurer la meilleure protection possible, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat
- Garantir le caractère public de la décharge
- Echelonner, par étapes successives, l'exploitation et la remise en état des lieux.
- Réaliser une remise en état des lieux conforme et spécifique à chaque décharge.

Modifications de terrain justifiées

Tout remblayage, modification de terrain, mise en dépôt de terre ou encore nivellement à fin de meilleure exploitation agricole est soumise à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire et nécessite selon les cas une autorisation spéciale de la DAEC pour les constructions hors-zone (art. 24 LAT). Est réservée la procédure d'améliorations foncières conformément à l'art. 171 LATeC et l'art. 18a al.2 LAF. Ils sont autorisés dans les cas suivants :

- a. Aménagements nécessaires et justifiés dans un but spécifique, tels que digues antibruit, aménagements de cours d'eau, aménagement d'une zone constructible, etc.
- b. Aménagements dans le cadre d'un projet d'améliorations structurelles (améliorations foncières ou construction rurale) conforme à la zone (p. ex. remaniement parcellaire, chemin, adduction d'eau, fosse à purin, etc.) ; ces aménagements devront satisfaire aux conditions suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> - valorisation des matériaux d'excavation et/ou de matériaux terreux sur le terrain attenant au projet de construction; - pas d'apport de matériaux d'autres chantiers ; - valorisation exclusivement de matériaux d'excavation et/ou des matériaux terreux non pollués ; - remise en culture et ensemencement dans un délai de quelques semaines au plus ; - aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet (protection de nature, du paysage, protection des eaux, stabilité, etc.) ; - la demande et la justification de ces aménagements feront partie du dossier de mise à l'enquête de la construction dont les matériaux proviennent. <p>c. Remblayages/modifications de terrain remplissant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration sensible de l'exploitation et/ou de la structure d'un sol, s'il ne peut pas être amélioré par d'autres moyens (p. ex. drainage) ; par « amélioration sensible » on entend : <ul style="list-style-type: none"> • Un remblayage mineur nécessaire pour permettre l'exploitation agricole d'une surface ; • Égalisation ou diminution d'un obstacle artificiel fort dérangeant (p. ex. talus de route/CFF, etc.) ; • Amélioration de la structure déficiente d'un sol anthropogène, d'un sol organique dégradé ou d'un sol dégradé suite à un évènement naturel tel que glissement de terrain ou érosion ; • Remplacement d'un sol pollué au-delà du seuil d'investigation. - Aucun intérêt prépondérant ne s'oppose au projet (protection de nature, du paysage, protection des eaux, stabilité, etc.) ; - La justification et la description du déroulement de l'intervention devront faire partie du dossier de demande de permis de construire. Ils devront être expressément validés par le SAgrri dans son préavis. Au besoin, le SAgrri demandera une expertise à l'IAG ou à un autre spécialiste de la protection des sols. - Les travaux de terrassement seront effectués en une seule fois durant la période de végétation. Entre le moment où l'humus est décapé et celui où le terrain est remis en culture et engazonné, 6 mois au maximum doivent s'écouler. A titre exceptionnel, il est possible d'effectuer les travaux en plusieurs étapes achevées immédiatement (engazonnement y compris). - En fonction de la nature et de l'ampleur du projet, un suivi pédologique par un bureau spécialisé peut être exigé par les services compétents.
--	--

2. Explications relatives à la fiche technique

2.1 Planification en vigueur

Actuellement, il n'y a pas de planification à proprement parler pour les matériaux d'excavation et les matériaux terreux non pollués. S'ils ne sont pas valorisés, ils sont stockés définitivement dans les gravières en cours de remblayage.

2.2 Estimation des quantités de déchets actuelles et à venir

Compte tenu des filières de valorisation diverses et des fluctuations importantes en fonction des chantiers en cours, il est difficile de chiffrer précisément les quantités de matériaux d'excavation et matériaux terreux non pollués qui ont été excavés ces dernières années et qui le seront dans les années à venir.

La seule estimation possible à ce jour se base sur l'inventaire 2005 des volumes de remblayage dans les remises en culture d'extraction de matériaux. On peut ainsi estimer à 600'000 m³ le volume annuel de matériaux d'excavation à stocker définitivement. Les volumes encore à disposition dans les remises en culture en activité sont de l'ordre de l'ordre de 10 millions de m³, soit une réserve d'environ 15 ans.

2.3 Conséquences en matière de planification

Critères de planification pour les nouvelles DCMI-ME : un volume minimal de 20'000 m³ a été défini dans le but d'éviter la multiplication de petits remblais, pour répondre au principe inscrit dans la Constitution fédérale de l'utilisation judicieuse et mesurée du sol (art. 75 al.1 Cst. Et art. 1 LAT). Par ailleurs, une efficacité d'utilisation du sol minimale de 5 m³ par m² a été fixée. La notion d'efficacité d'utilisation du sol a été définie pour l'extraction de matériaux sous une surface forestière, où elle est fixée par l'OFEV à 15 m [m³/m²] (OFEV, Division Forêts, Circulaire N°1, annexe 4, 15.03.2007).

2.4 Modifications de terrain

Aujourd'hui, les demandes de remblayage de sols agricoles se multiplient, sans qu'il y ait forcément une justification agricole, qu'elle soit au niveau de l'amélioration de l'exploitation ou au niveau de l'amélioration de la qualité des sols à remblayer. Cette tendance vient notamment du fait que certaines DCMI-ME arrivent aujourd'hui à la limite de leur capacité et que des solutions doivent être trouvées rapidement pour permettre notamment le stockage définitif des matériaux d'excavation non pollués.

En parallèle à la planification des décharges contrôlées pour matériaux inertes (DCMI), la définition des critères de planification (notamment clause du besoin) pour les décharges de matériaux d'excavation non pollués (DCMI-ME) est une première mesure qui permettra de concentrer ces matériaux dans de grandes installations (>20'000 m³) réparties sur l'ensemble de territoire fribourgeois.

La deuxième mesure consiste à définir les critères d'admissibilité des modifications de terrains agricoles. Les critères d'admissibilité des modifications de terrains agricoles ont été définis sur la base des critères existants dans d'autres cantons, notamment le canton de Berne et les cantons de Suisse centrale, ainsi que sur la base de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière (Arrêt du TF 1C_397/2007 et 1C_427/2007). Trois cas de figure sont décrits comme étant des modifications de terrains justifiés :

- A. Aménagements nécessaires et justifiés pour atteindre un objectif spécifique tels que digues antibruit, aménagement de cours d'eau etc. : la justification de la nécessité et du volume de matériaux déposés est vérifiée dans le cadre de la demande de permis de construire par les services compétents pour juger de l'objectif visé. Par exemple, le SEn vérifiera que la hauteur projetée d'une digue antibruit ne soit pas exagérée par rapport à l'objectif visé de lutte contre le bruit.
- B. Aménagements dans le cadre d'une construction agricole conforme à la zone, p. ex. fosse à purin : dans ces cas, des aménagements mineurs justifiés peuvent être autorisés simultanément à l'autorisation de construire pour l'objet principal.

C. Autres remblayages/modifications de terrain justifiés : en raison de conditions topographiques locales particulières (dépressions, pentes marquées, accumulations temporaires d'eau, etc.), l'exploitation de certains terrains peut s'avérer difficile, notamment pour l'utilisation de machines. Selon les directives « Matériaux d'excavation » (OFEV, 1999), les remblayages destinés à des améliorations des conditions d'exploitation dans les exploitations agricoles, comme l'aménagement des terres ou l'assèchement peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, par l'autorité compétente et, en règle générale, uniquement pour de faibles volumes.

L'expérience des milieux agronomiques spécialisés démontre en effet que si une amélioration de l'exploitation peut être atteinte par de tels remodelages, les caractéristiques agronomiques et les rendements sont généralement diminués; en effet, le sol reconstitué est en général de moins bonne qualité que le sol original (« Ergebnisse von Qualitätskontrollen bei Bodenrekultivierungen », Fachstelle Bodenschutz Kanton ZH, 2005).

Dans un cas récent de jurisprudence (Arrêt du TF 1C_397/2007 et 1C_427/2007 du 27 mai 2008), le Tribunal fédéral indique que s'agissant de la conformité à l'affectation de la zone (art. 16 LAT), la modification d'un sol naturel en zone agricole ne peut être justifiée, donc autorisée, que si elle est nécessaire pour l'exploitation agricole d'une surface ou pour l'augmentation de la fertilité du sol. Une optimisation de l'exploitation mécanisée à elle seule n'est pas un motif suffisant (voir aussi VLP-ASPAN, INFORUM n°5/08).

Avec les critères définis, un remblayage d'une surface agricole ne serait dorénavant possible que si une amélioration sensible de l'exploitation agricole et/ou de la structure d'un sol est démontrée. La justification et la description du déroulement de l'intervention devront faire partie de la demande de permis de construire. Au besoin, le SAgri demandera une expertise par l'IAG ou un autre spécialiste de la protection des sols. Dans son préavis, le SAgri se prononcera sur la demande en fonction des critères définis dans le plan cantonal de gestion des déchets.

SEn, 1^{er} octobre 2008

Plan cantonal de gestion des déchets - Planification de l'élimination des déchets organiques

1. Fiche technique

<p>Définitions</p>	<p><u>Principaux types de déchets organiques</u>: déchets de jardins, déchets verts (collectés par les communes, les paysagistes ou les services d'entretien des routes), déchets agricoles, horticoles et sylvicoles (déchets de cultures, etc.), déchets de cuisine ou de la restauration, déchets organiques issus de l'industrie agro-alimentaire (par ex. déchets de moulins, résidus de pressage, etc.), résidus de bois, bois usagé, boues d'épuration.</p> <p><u>La présente fiche traite uniquement</u> des déchets organiques décrits dans le tableau du rapport ci-dessous comme compostables / méthanisables. <u>Ne sont ainsi pas traités</u> dans la présente fiche: les déchets organiques contenues dans les ordures ménagères, les déchets industriels banaux (DIB), le bois de forêt, les résidus de bois et le bois usagé.</p> <p>Des filières autres que le compostage et la méthanisation peuvent exister pour les déchets considérés dans la présente fiche, notamment la pyrolyse ou d'autres traitements thermiques.</p> <p>Les dispositions de l'OESPA (concernant les déchets de cuisine et de la restauration) sont réservées.</p>
<p>Objectifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> · Valoriser les déchets compostables si possible sur leur lieu même de production (directement dans les jardins ou les quartiers), · Traiter les déchets organiques valorisables, en cas d'impossibilité de traitement sur le lieu de production, dans une installation autorisée. Sont réservées les dispositions de la loi sur la gestion des déchets relatives à la zone d'apport (article 20).
<p>Installations de traitement actuelles</p>	<p><u>Installations de traitement des déchets organiques avec une valorisation matière (compostage et/ou méthanisation)</u>: Compostage de proximité (dans jardins), compostage en bords de champs, compostières communales, compostières régionales (3 dans le canton + 1 hors canton), méthanisation agricole, méthanisation dans les STEP.</p>
<p>Estimation des quantités de déchets actuelles et à venir (OTD, art. 16 al. 2, let. a)</p>	<p>Les déchets livrés en 2006 dans les installations de compostage et de méthanisation représentent environ 43'000 tonnes. Les communes ont déclaré avoir collecté la même année environ 24'000 tonnes de déchets verts, ce qui représente plus de 90 kg/hab.</p> <p>Il n'est pas possible aujourd'hui d'estimer les quantités futures de déchets organiques vu l'absence de chiffres relativement aux déchets produits par les entreprises ou les exploitations agricoles.</p>
<p>Besoins en capacité de traitement des déchets (OTD, art. 16 al. 2, let. d)</p>	<p>Au vu des considérations ci-dessus, les besoins en capacité de traitement des déchets ne peuvent pas encore faire l'objet d'une évaluation.</p>

<p>Bilan</p>	<p>Dans le plan de gestion des déchets de 1994 (PGD 1994), le seul principe de valorisation inscrit était celui de la transformation des produits compostables (restes de préparation de cuisine, déchets verts) en compost ou terreau, via des installations individuelles, communales ou régionales. Trois compostières régionales ont été mises en place avec l'aide de subventions cantonales et fédérales.</p> <p>Pour le reste des déchets à composante organique, le principe du PGD 1994 était celui de l'élimination par incinération (déchets urbains ou déchets de chantier incinérables et non valorisable).</p> <p>L'UIDEF et l'IBS sont les seules installations de traitement de déchets qui font l'objet d'une zone d'apport leur garantissant les matériaux nécessaires à leur fonctionnement.</p> <p>Ces dernières années, le canton a vu naître différents projets de méthanisation agricoles ; ce type de valorisation est en croissance. Par ailleurs, des intérêts ont été manifestés pour implanter des installations de méthanisation industrielle et de pyrolyse.</p> <p>Le développement de ces différents types de valorisation dans le canton de Fribourg nécessite une mise à jour du PGD de 1994.</p>
<p>Mesures</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Suppression de l'obligation (issue du PGD 1994) d'acheminer les déchets verts non valorisés des communes dans une compostière régionale, mais obligation de les acheminer vers une installation autorisée; - Critères pour obtenir une autorisation : respecter strictement les conditions d'aménagement et d'exploitation définis dans l'OTD et les dispositions fédérales et cantonales.

2. Explications relatives à la fiche technique

2.1 Procédés de valorisation et planification actuelle

A côté des déchets organiques, la biomasse non issue de déchets (p.ex. bois de forêt, engrais de ferme) entre aussi dans certains des procédés de valorisation décrits dans la fiche. On peut résumer les déchets organiques et procédés de traitement avec le tableau suivant (non exhaustif). Les cases en rouge représentent les déchets soumis à la zone d'apport SAIDF.

		Compostables / méthanisables											
		Déchets verts (branches)	Déchets verts (gazons)	Engrais de ferme	Déchets agricoles et sylvicoles	Déchets de cuisine	Déchets de l'agroalimentaire	Boues d'épuration	Bois de forêt	Résidus de bois	Bois usagé	Matière org. dans les ordures ménagères	Déchets industriels banaux (DIB)
Compostage méthanisation	Compostage local	☺	☺		☺								
	Compostage régional	☺	☺		☺		☺						
	Méthanisation agricole		☺	☺	☺	☺	☺						
	Méthanisation dans STEP					☺	☺						
	Méthanisation industrielle		☺	?	☺	☺	☺						
Installations de traitement thermique	Pyrolyse	☺	☺		☺		☺	☺	☺	☺			
	Chaudière à bois de forêt	☺						☺					
	Chaudière à résidus de bois								☺				
	Chaudière à bois usagé									☺			
	UIDEF										☺	☺	☺
	IBS							☺					

Soumis à zone d'apport SAIDF

2.2 Estimation des quantités de déchets actuelles et à venir

Les chiffres mentionnés dans la fiche proviennent des statistiques des communes, des compostières régionales, des exploitants de composts en bords de champs et de méthanisation agricole. Ces quantités ne correspondent pas au gisement total des déchets organiques pour le canton de Fribourg, qui ne peut que difficilement être estimé, au vu des provenances diverses de ces déchets (industrie agro-alimentaire, agriculture, sylviculture, etc.) qui ne sont pas prises en compte dans ces statistiques.

2.3 Mesures en matière de planification

Les planifications actuelles concernant l'usine d'incinération des déchets (UIDEF) et l'usine d'incinération des boues (IBS) d'Hauterive restent inchangées.

En partant du principe que les compostières régionales ont été subventionnées et que les investissements ont dû être en grande partie amortis et en tenant compte des nouvelles filières de valorisation des déchets organiques, en particulier la méthanisation, l'obligation d'acheminer les déchets verts non valorisés des communes dans une compostière régionale est supprimée.

SEn, 1 octobre 2008